

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 27 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi vingt-sept juin à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de SAINT PIERRE DE BELLEVILLE, dûment convoqué le 19/06/2025, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Christine BOUCLIER BEAUCHET, Maire.

Présents : Mme POLLET Catherine - Mrs BERARD Olivier - DEQUIER Gérard - POLLET Bernard – VILLARD Michel – VILLARD Dominique

Absents : DUPONCHEL Magali à donner pouvoir à Christine BOUCLIER BEAUCHET.
SAMSON Julien à donner pouvoir à Olivier BERARD.

M. Dominique VILLARD a été nommé secrétaire de séance.

Convocation du conseil municipal envoyée le 19/06/2025
Affichage de la réunion du conseil municipal le 19/06/2025

Quorum atteint : OUI

Approbation du procès-verbal de la dernière réunion par le maire et le secrétaire de séance.

Signature du maire :



Signature du secrétaire de séance :



Madame le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour concernant la modification du RIFSEEP.
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS :

2025-019 : ACCEPTATION DE DEVIS ÉTUDES CONSEILS ENGINEERING

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'Etudes Conseils Engineering.
La commune a le projet de procéder au renouvellement du réseau d'eaux pluviales, travaux qui seront coordonnés avec les travaux du SDES d'enfouissement des réseaux secs.
E.C.E aura la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'eaux pluviales.

Le montant du devis est de **6 700 € HT**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les devis ;

2025-020 : CRÉATION EMPLOIS SAISONNIERS POUR LA SAISON D'ÉTÉ 2025

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail conséquent aux travaux estivaux de la commune, il y aurait lieu de créer 2 emplois saisonniers d'agent polyvalent, à temps non complet du 18 août 2025 au 22 août 2025 inclus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DECIDE de créer 2 emplois saisonniers d'adjoint technique à compter du 18 août 2025 jusqu'au 22 août 2025 inclus ;**
- **DECIDE que la rémunération sera attachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux;**
- **HABILITE Madame le Maire à recruter 2 agents contractuels:**
 - **2 agents du lundi 18 août 2025 au vendredi 22 août 2025 inclus (35H/semaine)**

2025-021 : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONÉRATION

Madame Le Maire de Saint Pierre de Belleville expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE de conserver le taux de la taxe d'aménagement à (3,5%) sur le territoire de Saint Pierre de Belleville**
- **RAPPELLE l'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable (art, 1635 quater E, 6° CGI) sur l'ensemble du territoire de Saint Pierre de Belleville à hauteur de 100 % (institué par délibération n°2014-042 du 05 septembre 2014).**
- **CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**

2025-022 :CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BELLEVILLE ET MONSIEUR DERRIER THIMOTÉE 202

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal la demande de Monsieur DERRIER Thimotée concernant le renouvellement de la location de son cabinet de kinésithérapie situé au rez-de-chaussée du bâtiment de la mairie (35 route de la Corbière).

Ladite convention a pour objet notamment de définir les conditions générales d'occupation de ces locaux communaux par Monsieur DERRIER Thimotée.

Cette convention sera conclue pour une durée de 1 ans.

La convention prévoit le versement à la commune par Monsieur DERRIER Thimotée d'une redevance d'occupation annuelle des locaux d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent,
- **DIT** que cette recette sera inscrite au budget.

2025-023 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DE MAURIENNE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la CCPM sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CCPM pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le

conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 26 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCPM, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 27 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPM, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montsapey	83	1
Montgilbert	115	1
Bonvillaret	144	1
Saint-Pierre-de-Belleville	176	1
Saint-Léger	256	1
Saint-Alban-d'Hurtières	387	1
Saint-Georges-d'Hurtières	409	1
Epière	762	3
Argentine	952	3
Aiton	1 747	6
Val d'arc	2 012	8

Total des sièges répartis : 27

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCPM.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions**

- Décide de fixer, à 27 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes

Porte de Maurienne, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montsapey	83	1
Montgilbert	115	1
Bonvillaret	144	1
Saint-Pierre-de-Belleville	176	1
Saint-Léger	256	1

Saint-Alban-d'Hurtières	387	1
Saint-Georges-d'Hurtières	409	1
Epièrre	762	3
Argentine	952	3
Aiton	1 747	6
Val d'arc	2 012	8

- **Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

2025-024 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU CARILLON

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la société Paccard, domiciliée à Sevrier (74), est chargée de l'entretien annuel et du suivi technique sur le carillon communal.

Le précédent contrat de maintenance arrivant à échéance au cours du 1^{er} semestre 2025, Madame le Maire donne lecture du nouveau contrat :

- Durée de 5 ans renouvelables par tacite reconduction pour la même période
- Déplacement annuel pour contrôle et révision
- Coût annuel : 1 592 € HT

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, le renouvellement du contrat de maintenance du carillon communal par la société Paccard.

2025-025 : MODIFICATION DU RIFSEEP. Abroge et remplace la délibération N°2023-041 du 12 juillet 2023

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que 2 décrets N°2025-197 et 2025-0198 du 27 février 2025 impose une modification du RIFSEEP. Cette modification concerne l'incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE article 5 et article 9 de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 03 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2017 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Saint Pierre de Belleville.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 – Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables (avec une présence minimum de 6 mois).

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Madame le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
 - Gérer les procédures
 - Capacité d'écoute et de compréhension

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Facteurs de perturbation
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Déplacements fréquents
 - Effort physique
 - Interventions extérieures
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Valeur du matériel utilisé
 - Vigilance

Madame le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés
Adjointes administratifs		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	17 480 €
Adjointes techniques		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	11 340 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est **réduite de 10% durant les 3 premiers mois d'absence** et réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Adjointes administratifs		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 260 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	2 380 €
Adjointes techniques		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	1 260 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet rétroactivement au **01/03/2025**.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération (abrogation de la délibération n° 2023-041).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- La **MODIFICATION** afférente aux **2 décrets n°2025-197 et 2025-198 du 27 février 2025** concernant l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De **MAINTENIR** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DIVERS :

Aucune question diverse n'a été soulevée.

Séance levée à 20h00.